



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-09-05**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD Le Manoir
7, Rue Aristide Briand. 91230 Montgeron**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	La mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF qui dispose que les EHPAD ayant une capacité comprise entre 60 et 99 places autorisées doivent disposer d'un temps de présence du MEDCO équivalent à 0,6 ETP.
E4	[REDACTED]
E5	Aucun règlement intérieur du CVS n'a été transmis à la mission malgré sa demande. Aussi, la mission statut sur son inexistence ; qui contrevient à l'article D311-8 du CASF.
E6	Au sens des critères de calcul du CPOM de l'ARS IDF, la mission constate qu'il manque █ ETP dans l'effectif IDE de l'établissement. Aussi, de ces constats, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la qualité de la prise en charge des soins infirmiers à ses résidents ; ce qui contrevient aux dispositions L311-3 3° du CASF.
E7	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la

Numéro	Contenu
	procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E8	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3 [°] du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Manoir géré par l'EHPAD Le Manoir a été réalisé le 5 septembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur adjoint de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

